

## Les aides à la pratique du vélo en entreprise

Plusieurs dispositifs sont mis en place pour aider les entreprises à acquérir des vélos ou encourager leurs salariés à adopter ce mode de déplacement pour leur trajets domicile-travail.

### Bonus écologique de l'Etat et Prime à la conversion

Le décret n° 2024-1084 du 29 novembre 2024 a supprimé le bonus écologique pour les cycles (entre autres) et la prime à la conversion pour l'ensemble des catégories de véhicules.

### Certificats d'Economies d'Energies

Mis en place par l'État en 2006, le dispositif des **Certificats d'Economies d'Energies (CEE)** oblige les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul, carburants, GPL, etc.) à financer des actions d'économies d'énergie.

Concrètement, ils doivent inciter les particuliers, entreprises, copropriétés et collectivités à réaliser des travaux ou investissements **améliorant leur efficacité énergétique**.

En fonction des gains d'efficacité obtenus, les bénéficiaires reçoivent des certificats. Ceux-ci sont ensuite valorisés par les fournisseurs d'énergie, qui versent une aide financière en échange. Si un fournisseur n'atteint pas ses objectifs de certificats, il s'expose à de lourdes pénalités.

Depuis le 1er septembre 2025, l'acquisition de **vélos cargos à assistance électrique neufs** est soutenue **pour les professionnels**. Une [fiche précise les critères de performances et modalités](#) de cette aide.

Celle-ci s'élève à **environ 600 € par vélo**.

Les étapes pour bénéficier de l'aide CEE :

1. Vérifier que le vélo que vous souhaitez acheter respecte bien les critères définis par la fiche officielle.
2. S'inscrire sur un site spécialisé dans la gestion des CEE (par exemple : [nr-pro](#)).
3. Déposer une demande.
4. Demander un devis auprès d'un fournisseur de vélos cargos.
5. Finaliser et valider votre dossier CEE.
6. Procéder à l'achat du vélo.
7. Transmettre les justificatifs d'achat.
8. Recevoir le versement de l'aide financière.

### Réduction d'impôts pour la mise à disposition de vélos aux salariés

L'article 39 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré une **réduction d'impôt** pour les entreprises qui mettent à **disposition gratuite de leurs salariés** une flotte de **vélos (classiques ou à pédalage assisté)** pour leur **trajet domicile-travail**.

L'entreprise peut bénéficier de la réduction d'impôt dès l'acquisition du premier cycle. Elle peut autoriser ses salariés à utiliser également les vélos pour d'autres trajets (déplacements professionnels ou privés).

Ce dispositif est **réservé aux redevables de l'impôt sur les sociétés**. Il est actif jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette réduction d'impôt correspond au montant des frais générés par cette mise à disposition gratuite, dans la limite de **25% du prix d'achat ou de location** de cette flotte de vélos, par exercice. Les dépenses éligibles sont :

- Dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives à l'acquisition de vélos ;
- Dépenses de location de vélos, à la condition que l'entreprise ait souscrit auprès d'un loueur un contrat de location d'une flotte de vélos d'une durée minimale de trois ans.
- Dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations d'équipements nécessaires à la sécurité (notamment casques, protections, gilets réfléchissants, antivols) ;
- Frais d'assurance contre le vol et couvrant les déplacements en vélo des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Frais d'entretien des vélos ;
- Dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives à la construction ou à l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos ;
- Frais afférents à la location d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos ;

Les entreprises doivent déclarer leur réduction d'impôt sur la [déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD \(CERFA n° 15252\)](#) dans les mêmes délais que leur déclaration de résultats. La fiche [d'aide au calcul n° 2079-VLO-FC-SD \(CERFA n° 15608\)](#) facilite la détermination du montant de la réduction d'impôt.

## Déductibilité de la TVA pour les vélos de transport de marchandises

La TVA sur l'achat, la location et la maintenance de vélos-cargos dont les caractéristiques techniques les **destinent au transport de marchandises est déductible** dans les conditions de droit commun, au même titre que la taxe sur les véhicules utilitaires légers, et contrairement aux véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte.

Ainsi, tous les vélo-cargos dépourvus de dispositifs prévus par la réglementation pour le transport de personnes (siège passager et, selon les cas, courroies ou poignées et repose pieds) sont éligibles à la déduction de la TVA.

## Forfait mobilité durable

Un employeur **peut prendre en charge les frais de trajets de ses salariés** lorsqu'ils utilisent un moyen de transport alternatif **dont le vélo** (électrique ou non, personnel ou en libre-service).

Cette prise en charge, appelée forfait mobilités durables, n'est pas obligatoire. Lorsqu'elle est mise en place, elle est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Ce forfait remplace l'indemnité kilométrique vélo (IKV).

Le forfait mobilités durables est d'un montant **maximum de 700 € par an et par salarié**.

Le forfait mobilités durables est cumulable avec d'autres dispositifs :

Prise en charge des abonnements de transports publics

Prise en charge des frais de carburant et de l'alimentation des véhicules électriques

Le cumul est possible dans la limite globale de 800 € par an et par salarié.

Sources de la fiche :

- Plan vélo et marche 2023-2027 du Gouvernement :  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/23100\\_DP-Plan-velo-2023.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/23100_DP-Plan-velo-2023.pdf)
- Bonus écologique de l'Etat et prime à la conversion :  
<https://www.economie.gouv.fr/cedef/bonus-automobile>
- Réduction d'impôts pour la mise à disposition de vélos aux salariés :  
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10630-PGP.html/identifiant%3DBOI-IS-RICI-20-30-20190213>
- Forfait mobilité durable :  
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33808>
- Déductibilité de la TVA pour les vélos de transport de marchandises :  
<https://lesboitesavelo.org/le-point-sur-la-deductibilite-de-la-tva-lors-de-lachat-dun-velo-cargo/>

Pour en savoir plus, contactez votre conseiller à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche-Comté.

Retrouvez nos coordonnées :

<https://www.artisanat-bfc.fr/article/vos-conseillers-en-transition-ecologique-et-energetique>

Avec la  
participation  
de



Programme développement durable de la CMAR BFC  
Partenaires officiels



BANQUE POPULAIRE  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ



Groupama